



CONVENTION D'OBJECTIFS

Pour la réalisation du projet LIZIN' SANTRAL et la mise en place d'un Système Alimentaire Territorialisé au Nord Grande-Terre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD GRANDE-TERRE, représentée par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, agissant en qualité de Présidente et désignée ci-après par « la CANGT », ayant son siège à : Rue Gambetta BP 05 – 97117 PORT-LOUIS.

ET

D'UNE PART,

LA REGION GUADELOUPE, représentée par Monsieur Ary CHALUS, agissant en qualité de Président et désignée ci-après par « La REGION », ayant son siège à : Avenue Paul Lacavé - Petit Paris – 97100 BASSE-TERRE.

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »



IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

La Région Guadeloupe, en application des lois N° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et N° 2015-994 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), à élaborer et adopter

- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;

Le projet LIZIN' SANTRAL présenté par la C.A.N.G.T. a été retenu au titre de ces deux schémas (action conjointe SRDEII / SRESRII) comme un projet structurant pour le territoire et pilote en matière d'Agro-transformation.

Il s'inscrit en effet dans la stratégie régionale visant à promouvoir une agriculture compétitive et durable et l'objectif affiché de développer la transformation des produits agricoles.

Parmi les quatre ambitions majeures retenues par les élus pour le projet de territoire de la C.A.N.G.T. , il est prévu de faire du Nord Grande-Terre un territoire d'agro-transformation. Il s'agit de proposer aux agriculteurs de nouveaux débouchés pour leurs produits et de favoriser la consommation de produits locaux.

A travers cette ambition, la C.A.N.G.T. souhaite plus largement aboutir à la mise en place d'un système alimentaire territorialisé (S.A.T.) qui se caractérise par la promotion d'un cercle vertueux de l'alimentation, en privilégiant des modes de production respectueux de la santé des consommateurs et de l'environnement, des circuits alternatifs de commercialisation, et la réduction du gaspillage alimentaire.

Le projet LIZIN' SANTRAL élaboré par la C.A.N.G.T., dont les objectifs sont :

- d'impulser une agriculture plus respectueuse des écosystèmes et des consommateurs,
- de valoriser la production et la consommation locales et l'orienter vers la qualité,
- de changer les habitudes alimentaires,

Pourra également répondre aux ambitions de la Région et de la C.A.N.G.T. Il convient de prévoir les modalités de collaboration entre ces deux institutions pour sa mise en œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet d'établir entre les deux Parties un partenariat ayant pour objectif principal de tout mettre en œuvre afin que le projet dit LIZIN' SANTRAL localisé à Anse-Bertrand soit réalisé et opérationnel au plus tard au premier trimestre 2020.

Les parties conviennent par ailleurs d'étendre ce partenariat à la mise en œuvre d'un système alimentaire territorialisé en mettant en commun leurs moyens pour :



- un accompagnement des agriculteurs pour sécuriser leur démarche qualité et de mise en place de mode de production durable,
- un accompagnement des entreprises du secteur de l'agro-transformation,
- l'élaboration et mise en œuvre d'actions d'éducation à l'alimentation en particulier dans les établissements scolaires,
- un appui et la promotion des actions de recherche appliquée en matière :
 - organoleptique
 - variétale
 - de technologie alimentaire
 - de valorisation des coproduits
 - de système agro-écologique

ARTICLE 2 – COMITE DE PILOTAGE

La Région Guadeloupe intègre le comité de pilotage du projet. Cette instance est à ce stade composée d'élus de la C.A.N.G.T. et sera complétée par des représentants élus de la Région. Cette instance est politique et a pour rôle d'arrêter les orientations et décisions importantes relatives au projet. Il se réunira au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 3 : COMITE TECHNIQUE

La Région Guadeloupe intègre le comité technique du projet. Cette instance est à ce stade composée d'administratifs de la C.A.N.G.T., de socio-professionnels et de personnes qualifiées. La Région pourra compléter cette instance par des membres de son administration et toute personne qualifiée dont elle souhaite la participation. Cette instance est technique et a pour rôle de préparer les orientations et décisions importantes relatives au projet à soumettre au Comité de pilotage. Il se réunira au moins une fois par mois.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 -REGION

La Région s'engage à apporter tous les éléments techniques en sa possession qui pourraient contribuer à élaborer le projet d'exploitation de LIZIN' SANTRAL.

Elle s'engage également à mobiliser tous ses partenaires afin d'une part d'optimiser la gestion de cet équipement et, d'autre part de faciliter la structuration de son approvisionnement auprès des agriculteurs. Enfin, elle mettra tout en œuvre pour assurer un maximum de débouchés à cet équipement en particulier à travers la restauration collective dont elle à la charge (lycées).



4-2-CANGT

La CANGT s'engage à informer la REGION de toute information utile dont elle dispose relative à ce projet.

Elle s'engage également à convier les membres de la Région pour toutes les réunions relatives au projet tant pour la réalisation des travaux que pour le projet d'exploitation de l'équipement et l'animation des acteurs des secteurs agricoles et agro-transformation.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux Parties.

Elle est conclue pour toute la durée de la mise en place du projet LIZIN' SANTRAL et cesse à la date d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 6 – LITIGE ET CONTESTATION

Dans l'hypothèse où un règlement amiable ne déboucherait sur aucun résultat, toute difficulté sur l'interprétation d'un des articles de la présente convention ou de l'exécution de celle-ci sera portée devant les tribunaux compétents de la juridiction de Basse-Terre.

Fait à Petit-Canal, le 13 avril 2018
En deux exemplaires originaux

Pour la CANGT

Pour la REGION

La Présidente

Le Président

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Ary CHALUS